

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019 (en fonction des anciens établissements)

CSSS du Granit

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	CSN (Catégorie 2 et 4)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 ^{er} au 15 mars 2019
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 ^{er} avril 2019 (au plus tard)
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la « période normale » de vacances. • Voir le guide « Détermination des quotas » ou le « Guide de référence », section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires. • Particularité – Quotas Horaire 7/7 pour FIQ (voir section « Horaire estivale » pour précisions additionnelles) • La salariée inscrit ses préférences pour la période normale de congé annuel au moment de la période d'inscription habituelle et elle doit être incluse dans le calcul des quotas. • Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : • Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) • Les vacances précédant un départ à la retraite • CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.
Choix des vacances	L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période.
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	CSN (Catégorie 2 et 4)
Horaire estival	<ul style="list-style-type: none"> • Horaire 7/7 pour FIQ : entente renouvelée <ul style="list-style-type: none"> – Durée d'application : du 9 juin au 17 août 2019. – S'applique au regroupement des titres d'emploi d'infirmière et infirmières auxiliaires détenant un poste à temps complet OU offrant une disponibilité à temps complet OU qui exprime une disponibilité à temps complet du 9 juin au 17 août 2019. – La salariée à <u>temps complet</u> doit prendre 15 jours de congés durant la période de l'horaire 7/7, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ↳ 10 jours de congé annuel ↳ Congés fériés : Fête Nationale, Fête du Canada, Fête du travail ↳ 2 jours de congés rémunérés (congés fériés en banque, congés maladie – motif personnel) <p>Notes : La salariée à temps complet de nuit doit écouler des congés de nuit plutôt que des congés fériés;</p> <ul style="list-style-type: none"> – La salariée à <u>temps partiel</u> doit prendre 15 jours de congés durant la période de l'horaire 7/7, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ↳ 10 jours de congé annuel ↳ Congés fériés : Fête Nationale, Fête du Canada, Fête du travail ↳ 2 jours de congés non rémunérés – La salariée inscrit ses préférences pour la période normale de congé annuel au moment de la période d'inscription habituelle et elle doit être incluse dans le calcul des quotas. – La salariée est considérée avoir pris sa semaine de vacances fractionnées durant la période de l'horaire 7/7.
Fractionnement des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Lors du 1^{er} affichage (1^{er} mars au 15 mars), la personne salariée indique le nombre de jours qu'elle entend fractionner. Pour en bénéficier, elle présente sa demande à son supérieur immédiat en respectant un délai de sept (7) jours à l'avance et en remplissant le formulaire « <i>Demande d'absence ou de congé d'une semaine ou moins</i> ». • La personne salariée ayant bénéficié du programme estival 7/7 ne peut demander le fractionnement de congés annuels supplémentaires puisqu'ils ont été utilisés dans le cadre du programme. • Si une personne salariée dispose de journées de vacances fractionnées, celles-ci sont prioritaires aux demandes de congé AANP ou autres. <p>Cinq (5) jours</p>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	CSN (Catégorie 2 et 4)
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. <ul style="list-style-type: none"> - Elle peut toutefois aviser l'employeur, avant la date fixée pour sa période de vacances, de son choix de maintenir les dates de vacances initialement prévues. - À son retour, un formulaire d'expression de choix de vacances sera acheminé à la personne salariée afin que les vacances reportées soient planifiées dans un délai n'excédant pas sept (7) jours du retour régulier au travail.
Modalités lors de mutation	La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme.
Modalités de paiement	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.
Monnayage	<p>*Catégorie 2 seulement :</p> <p>Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail :</p> <p>Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances.</p> <p>- Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</p> <p>Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances.</p> <p>- Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</p>
Dispositions nationales	Article 21
Dispositions locales	Articles 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
2019-04-18